



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné 5 plaintes au sujet du bulletin communal "Wolvendael" parce que les textes dans les publications sous-mentionnées sont unilingues français :

- La Monnaie, retour vers le futur- et le CCU (page 14-16, septembre 2017) ;
- Imprimez votre billet en ligne (page 4, octobre 2017) ;
- l'édito d'art (page 3, novembre 2017) ;
- le logo : Centre Culturel d'Uccle (page 4, décembre 2017) ;
- l'adresse email bourgmestre@uccle.brussels (page 55, janvier 2018).

\*  
\* \*

La CPCL constate que ses lettres datées du 25 janvier 2018 et du 18 avril 2018, demandant votre point de vue quant à ces plaintes, sont demeurées sans réponse.

Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant pour rédiger son avis.

\*  
\* \*

Le magazine "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle". Cette asbl émane de la commune d'Uccle et a dès lors les mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.O72K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit (cf. entre autres l'avis de la CPCL n° 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993):

« En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante". »

\*  
\* \*

Les textes et mentions incriminés figurant dans les publications précitées du bulletin communal « Wolvendael » sont des avis et des communications au public au sens des LLC. En application de l'article 18 LLC, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE